

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, permet au gouvernement de décréter la constitution d'un conseil régional de transport dont le territoire comprend, en tout ou en partie, celui des municipalités régionales de comté qu'il indique et d'y joindre toute municipalité régionale qui refuse d'en faire partie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18.5 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 23 des lois de 2001, le ministre des Transports a ordonné le regroupement des conseils intermunicipaux de transport de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de D'Au-tray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption et Montcalm se sont entendues pour demander au gouvernement de constituer le Conseil régional de transport de Lanaudière;

ATTENDU QU'une gestion efficace de la demande de service requiert la participation de toutes les municipalités régionales de comté de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 18.14 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.15 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts, le mode de partage des biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution et, le cas échéant, les règles de succession des droits et obligations des conseils intermunicipaux de son territoire sont établis par décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit constitué le Conseil régional de transport de Lanaudière;

QUE ce conseil régional de transport soit constitué pour une durée de trois ans débutant à la date de l'adoption du présent décret;

QUE ce conseil régional de transport soit constitué des municipalités régionales de comté de D'Au-tray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption, Montcalm et Matawinie;

QUE l'objet de ce conseil régional de transport soit l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

QUE le siège de ce conseil régional de transport soit situé dans le territoire de la Ville de Joliette;

QUE le conseil d'administration de ce conseil régional de transport soit composé de quatorze membres, soit les six préfets des municipalités régionales de comté concernées, un représentant nommé par chacune de ces mêmes municipalités régionales de comté, un usager du transport en commun ainsi qu'un usager du transport adapté, tous deux désignés par les douze autres membres;

QU'un conseil exécutif composé des six préfets soit également formé;

QU'une voix soit attribuée à chaque membre du conseil;

QUE les coûts reliés au fonctionnement du conseil régional de transport soient répartis à parts égales entre les six municipalités régionales de comté membres;

QUE les coûts reliés à l'exploitation du service de transport en commun régional offert par le conseil régional de transport soient répartis entre les municipalités régionales de comté membres sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants:

- achalandage;
- population;
- nombre d'heures de services;
- valeur inscrite au rôle d'évaluation;

QU'à la dissolution de ce conseil régional de transport, l'actif et le passif soient partagés à parts égales entre les municipalités régionales de comté membres;

QUE ce conseil régional de transport exerce les pouvoirs attribués par la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal aux conseils intermunicipaux de transport de son territoire notamment :

— établir le service de transport en commun régional qu'il entend organiser (article 11);

— conclure avec un transporteur, un contrat pour l'exécution de ce service (article 12);

— fixer les différents tarifs pour le transport des usagers (article 14);

— conclure une entente avec une municipalité dont le territoire est compris ou non dans son propre territoire, avec un autre conseil intermunicipal de transport ou avec une société de transport pour améliorer le service offert aux usagers (article 18);

— prendre les mesures qu'il estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement du service de transport de personnes qu'il organise (article 18.4);

QUE ce conseil régional de transport succède à cette fin aux droits et obligations des conseils intermunicipaux de son territoire;

QUE ce conseil régional de transport exerce également les pouvoirs d'organisation dévolus aux municipalités locales par l'article 525 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les pouvoirs nécessaires à cette fin;

QUE la première assemblée de ce conseil régional de transport ait lieu dans les trente jours suivant la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39077

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une aide gouvernementale au Conseil régional de transport de Lanaudière pour la mise en œuvre d'un projet pilote

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret n° 1007-2002 du 28 août 2002, conformément à l'article 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001;

ATTENDU QUE l'objet de ce conseil régional de transport est l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE la constitution de ce conseil régional de transport nécessite une aide financière gouvernementale de 1 163 500 \$ annuellement pour une période de trois ans, afin d'améliorer les services de transport de personnes existant sur son territoire;

ATTENDU QUE le démarrage des activités de ce conseil régional de transport nécessite du ministère des Transports une autre aide financière de 315 000 \$ représentant 50 % des coûts de démarrage, cette aide devant être versée sur une période de trois ans et ne pouvant excéder 105 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil régional de transport de Lanaudière, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 1 163 500 \$ affectée à l'exploitation des services de transport et un montant de 105 000 \$ destiné au démarrage des activités de ce conseil régional de transport;

QUE les montants de cette aide financière soient pris à même les crédits alloués au ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39078